

Document mis
en distribution
Le 17 FEV. 2021



N° 20-2021

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 17 FEV. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA CONTRIBUTION
DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AÉRIENNE INTERINSULAIRE**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de
l'aménagement du territoire et du transport aérien*

par M. Michel BUILLARD et M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 674/PR du 29 janvier 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire.

Ce projet de texte s'inscrit dans la procédure de mise en œuvre des dispositions de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016¹ dans le cadre du transport aérien interinsulaire, engagée en 2020 (I).

Il détermine ainsi les modalités d'attribution de la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire, laquelle a été instaurée dans le code des impôts par la loi du pays n° 2020-44 du 18 décembre 2020² (II).

I. La mise en œuvre des dispositions de la loi du pays du 25 février 2016 dans le cadre du transport aérien interinsulaire

Pour l'organisation du transport aérien interinsulaire, la mise en œuvre des dispositions de la loi du pays du 25 février 2016 précitée a été opérée dans un premier temps par la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 fixant les conditions d'octroi des licences d'exploitation.

Outre la distinction entre les aérodromes de libre concurrence et les aérodromes de désenclavement, la délibération définit les conditions d'obtention des licences d'exploitation, détermine le régime d'exploitation de l'activité de transporteur aérien et précise, entre autres, les obligations d'information et de transmission de documents au service compétent.

Les modalités d'application de cette délibération sont encadrées par trois arrêtés :

- l'arrêté n° 2211 CM du 4 décembre 2020 portant application des conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien ;
- l'arrêté n° 2212 CM du 4 décembre 2020 portant homologation des prix des billets d'avion dans la zone de libre concurrence dans le secteur du transport aérien interinsulaire ;
- et l'arrêté n° 2213 CM du 4 décembre 2020 relatif à l'observatoire du transport aérien interinsulaire.

La délibération n° 2020-80 APF du 15 décembre 2020 a par la suite créé le « fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire » (FCTAI), destiné à contribuer au désenclavement de la population de Polynésie française en participant aux déplacements de ses habitants. Les ressources de ce nouveau compte d'affectation spéciale proviennent d'une « contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire » (CSCTAI).

Cette dernière, instaurée dans le titre III de la première partie du code des impôts par la loi du pays n° 2020-44 du 18 décembre 2020 précitée, est due par les entreprises de transport aérien public. Elle a vocation à s'appliquer à tous les passagers quelle que soit leur destination finale (desserte OSP et hors OSP) et est assise sur chaque trajet de destination du passager, lequel est déterminé sur la base du premier point d'embarquement et de la destination finale du passager.

Cette contribution a ainsi pour finalité d'accorder des compensations financières forfaitaires aux transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation, destinées donc à compenser le déficit structurel des dessertes sur les liaisons soumises à des obligations de service public.

¹ Loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien

² Loi du pays n° 2020-44 du 18 décembre 2020 portant institution d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport interinsulaire

II. Les modalités d'attribution de la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire

Le présent projet de texte fixe les modalités d'attribution de la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire.

Il définit les notions d' « entreprise de transporteur aérien du public » (personne physique ou morale titulaire d'une licence de transporteur aérien et d'une licence d'exploitation), d' « aérodrome » en reprenant la définition posée par l'article L6300-1 du code des transports métropolitain et de « passager résident » (LP 1).

Le principe de la contribution est rappelé. Celle-ci prendra ainsi la forme d'une compensation financière par le biais d'une aide au billet d'avion (LP 2).

Cette compensation est ouverte aux entreprises de transport aérien public titulaire d'une licence d'exploitation et à tous délégataires de service public dans la desserte aérienne interinsulaire. Les conditions d'octroi des compensations financières sont précisées : un transporteur doit justifier d'un déficit structurel sur les liaisons aériennes soumises à des obligations de service public (LP 3 et LP 4).

La contribution est calculée sur la base du nombre de passagers résidents transportés (LP 5), renvoyant à la définition du terme à l'article LP 1.

Les demandes de contribution seront instruites par le service en charge du transport aérien interinsulaire. Le projet de texte précise que les documents comptables et les pièces justificatives de l'année en cours et des trois années précédentes portant sur les opérations effectuées par les transporteurs aériens interinsulaires, notamment les titres de transports émis, doivent être conservés et présentés à toute réquisition du service instructeur (LP 6 et LP 7).

Par ailleurs, ce service peut effectuer des contrôles sur les données comptables des transporteurs aériens réguliers, sur l'année en cours et les deux années antérieures (LP 8).

Enfin, le projet de texte organise la procédure de décision d'attribution de compensation financière pour chaque demande en deux phases (LP 9) :

- un premier examen sur les critères fixés par la délibération du 30 juillet 2020 ;
- et un second examen portant sur le montant de la demande de compensation financière par la Polynésie française.

III. Les travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 9 février 2021.

Les discussions ont notamment porté sur le montant des compensations financières, dont l'estimation est compliquée par le manque de données précises. Cette évaluation a été effectuée sur la base d'un calcul du coût global de la desserte des trente-quatre aérodromes de désenclavement.

Dans l'hypothèse où un transporteur aérien desservant la zone de libre concurrence se trouverait déficitaire, un dispositif de soutien différent pourrait être mis en œuvre.

Enfin, il est prévu d'augmenter les effectifs du service en charge du transport aérien interinsulaire afin d'assurer l'instruction des demandes de licence d'exploitation et le traitement des délégations de service public.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Michel BUILLARD

Tepuaurarii TERIITAHU



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAC2021928LP-4)

relative à la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 54/2020/CESEC du 17 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 92 CM du 29 janvier 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 9 février 2021 ;
 - Rapport n° 20-2021 du 17 février 2021 de M. Michel BUIILLARD et M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 16 mars 2021 ;
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- Dans la présente loi du pays et ses textes d'applications, on entend par :

- Entreprise de transporteur aérien public : toute personne physique ou morale effectuant du transport de personnes, de marchandises ou de fret à titre onéreux par voie aérienne, titulaire d'une licence de transporteur aérien en application de la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999, de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 et d'une licence d'exploitation délivrée en application de la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 ;
- Aéroport : suivant l'article L6300-1 du code des transports « Constitue un aéroport tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs ». Les hélisurfaces, hydrosurfaces et hélistations font partie des aéroports ;
- Passagers « résident » sont les passagers disposant de leur habitation principale et effective en Polynésie française (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée).

Article LP 2.- La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions et les critères d'attribution de la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire.

Cette contribution prend la forme d'une compensation financière destinée au financement de la continuité territoriale aérienne interinsulaire en Polynésie française par le biais d'une aide au billet d'avion.

Les compensations financières sont accordées dans le cadre budgétaire annuel.

Article LP 3.- La compensation financière est ouverte à toute entreprise de transport aérien public titulaire d'une licence d'exploitation conformément aux dispositions de la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 susvisée et à tous délégataires de service public dans la desserte aérienne interinsulaire.

La compensation financière est attribuée pour chaque vol commercial exploitant des liaisons aériennes régulières desservant des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

Article LP 4.- Les compensations financières sont attribuées à une entreprise de transport aérien public sur justification de sa part, d'un déficit structurel sur les liaisons aériennes soumises à des obligations de service public tel que défini dans la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 susvisée.

Les compensations financières de la Polynésie française ne doivent pas introduire de distorsion de concurrence, notamment tarifaire, entre les transporteurs exploitant des liaisons aériennes soumises à des obligations de service public et les autres transporteurs.

CHAPITRE II - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Article LP 5.- La contribution est calculée sur la base du nombre de passagers résidents transportés.

Le montant maximum de l'aide au billet d'avion est défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 6.- Le service en charge du transport aérien interinsulaire est chargé d'instruire les demandes de contribution au coût des titres de transport aérien interinsulaire des passagers résidents de la Polynésie française et d'assurer la liquidation des dépenses.

Article LP 7.- Sans préjudice des obligations plus étendues prévues dans toute autre législation ou réglementation, les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives de l'année en cours et des trois années précédentes relatives aux opérations effectuées par les transporteurs aériens interinsulaires, notamment les titres de transports émis, doivent être conservés et présentés à toute réquisition du service en charge du transport aérien interinsulaire.

Article LP 8.- Les données comptables des transporteurs aériens réguliers peuvent faire l'objet de contrôle sur l'année en cours et les deux années antérieures, diligenté par le service en charge du transport aérien interinsulaire. Les transporteurs aériens sont tenus de présenter les pièces justificatives et toutes les informations nécessaires sollicitées dans un cadre de vérification des données.

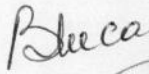
Article LP 9.- La procédure de décision d'attribution de compensation financière par le Pays pour chaque demande est constituée de deux (2) phases :

- Examen des critères fixés par la délibération sur les licences d'exploitation ;
- Examen du montant de la demande de compensation financière par la Polynésie française.

Le transporteur aérien présente au ministre chargé du transport aérien interinsulaire une demande de compensation financière au titre de l'article LP 4 de la présente loi du pays. Les modalités d'application et les formulaires sont définis dans un arrêté pris en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 mars 2021

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président,



Gaston TONG SANG